



Assemblée générale

Distr. générale
20 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 106 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/62/440)]

62/173. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

L'Assemblée générale,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, en date du 13 août 1948, et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales et promu la coopération internationale en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Rappelant sa résolution 56/201 du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et la résolution 2003/3 du Conseil économique et social, en date du 11 juillet 2003, sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 56/201, dans laquelle le Conseil a recommandé que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement considèrent les enseignements tirés et leur diffusion comme une composante spécifique nécessaire de leurs activités, a souligné qu'il importait d'évaluer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue de renforcer leur efficacité et leur impact, et a demandé au Secrétaire général de mettre davantage l'accent dans ses rapports futurs sur les enseignements tirés de ces activités, leurs résultats et leurs conclusions,

Rappelant également sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, dans laquelle elle a souligné que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant en outre sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses :

alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », qui a été adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005,

Rappelant la résolution 2006/26 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2006, dans laquelle le Conseil a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts pour débattre du onzième Congrès et des congrès précédents afin d'accumuler et d'examiner les enseignements tirés des congrès antérieurs et d'élaborer des méthodes qui permettent d'exploiter les enseignements tirés en vue des congrès futurs, et pour présenter un rapport sur ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session pour examen, et s'est réjoui que le Gouvernement thaïlandais ait proposé d'accueillir le groupe intergouvernemental d'experts,

Rappelant également sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que, conformément à ses résolutions 415 (V) et 46/152 du 18 décembre 1991, le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale doit se tenir en 2010,

1. *Prend note* du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les enseignements tirés des congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale sur la réunion qu'il a tenue à Bangkok du 15 au 18 août 2006¹, et fait siennes les conclusions et recommandations du Groupe²;

2. *Invite de nouveau* les États Membres à appliquer la Déclaration de Bangkok sur les synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale³ et les recommandations adoptées par le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁴ lorsqu'ils élaboreront des lois et des lignes directrices, selon qu'il conviendra ;

3. *Encourage* les États Membres à envisager d'utiliser la liste récapitulative établie par le Gouvernement thaïlandais sur l'application de la Déclaration de Bangkok, comme instrument d'auto-évaluation utile pour rendre compte de la suite donnée au onzième Congrès ;

4. *Prie* le Secrétaire général de faciliter l'organisation de réunions préparatoires régionales, y compris de réunions pour les pays les moins avancés, en vue du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide de discussion en vue des réunions régionales

¹ E/CN.15/2007/6.

² Ibid., sect. IV, par 35 à 47.

³ Résolution 60/177, annexe.

⁴ Voir *Onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, Bangkok, 18-25 avril 2005 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.IV.7).

préparatoires au douzième Congrès et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour examen et approbation, et invite les États Membres à prendre une part active à ce processus ;

6. *Accepte avec gratitude* l'offre du Gouvernement brésilien d'accueillir le douzième Congrès et prie le Secrétaire général d'engager des consultations avec le Gouvernement brésilien et d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session ;

7. *Décide* que la durée du douzième Congrès ne dépassera pas huit jours, y compris les consultations préalables ;

8. *Invite* les États Membres à se faire représenter au douzième Congrès au plus haut niveau possible, par exemple par le chef de l'État ou du Gouvernement, un ministre ou le ministre de la justice, qui seront appelés à faire des déclarations sur le thème et les autres sujets du douzième Congrès et à participer à des tables rondes interactives ;

9. *Encourage* les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour préparer le douzième Congrès ;

10. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources nécessaires aux préparatifs du douzième Congrès, dans les limites des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009, et de veiller à ce que soient prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 des ressources suffisantes pour permettre la tenue du douzième Congrès ;

11. *Prie* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions régionales préparatoires au douzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique établie ;

12. *Prie* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de finaliser, à sa dix-septième session, le programme du douzième Congrès et de lui adresser, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses recommandations finales sur le thème du Congrès et l'organisation des tables rondes et des ateliers que tiendront les groupes d'experts ;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session.

*77^e séance plénière
18 décembre 2007*